

Arrêt

n° 264 093 du 23 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre :

la Ville de HERSTAL, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 novembre 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales de recevabilité ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. L'acte attaqué consiste en une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) au motif que « L'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10 §1er à 3 et 12bis §1er à 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration et de la violation, par l'Administration de Herstal, de ses obligations d'accompagner les citoyens dans leurs démarches administratives, et de ne pas prendre de décision négative sans avoir sollicité les documents ou pièces nécessaires à l'introduction d'une demande.

Elle prend un second moyen de la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et violation du principe général de bonne administration imposant à l'Administration de ne pas prendre des décisions contradictoires.

Elle prend un troisième moyen de la violation du principe général du droit d'être entendu et de faire des observations.

Elle prend un quatrième moyen de la violation de l'article 10 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'excès de pouvoir.

4.1. A titre liminaire, sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

4.2.1. Pour le surplus, sur les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 12 bis, § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'admission au séjour sur pied de l'article 10 § 1er, 4°, de la loi doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour. Par dérogation à ce principe, la demande peut être introduite auprès de l'administration communale du lieu de séjour de l'étranger si l'étranger « se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

En l'occurrence, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le requérant n'a pas produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « la preuve du logement suffisant, la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 »

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par le constat, que « Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir : la preuve du logement suffisant, la preuve que l'étranger rejoint dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille, un extrait de casier judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980 », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.3. S'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante n'a pas été invitée à fournir plus de renseignements, le Conseil rappelle que c'est au requérant, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour être admis au séjour

de plus de trois mois, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande. Le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à produire les éléments complémentaires utiles est, dès lors, sans pertinence, en l'espèce. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Les arguments assurant que le requérant dispose des documents requis ne sont pas de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué dès lors qu'il ne conteste pas qu'il ne les avait pas produits à l'appui de sa demande.

Relevons que la partie requérante n'établit pas que le « guide de bonne conduite administrative » « édité par le SP Wallonie » soit applicable en l'occurrence, à supposer qu'il s'agisse d'une norme de droit.

S'agissant des arguments relatifs au courriel envoyé par la partie défenderesse selon lequel la demande aurait été transmise à l'Office des étrangers, ils ne peuvent suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué : la décision attaquée permet bien au requérant de comprendre par qui elle a été prise et les motifs sur lesquels elle repose. La partie requérante admet d'ailleurs dans sa requête que « la décision prise est bien celle de l'administration communale elle-même », de sorte qu'elle ne saurait soutenir ne pas comprendre qui a pris cette décision. L'argumentation ainsi développée ne saurait être suivie.

S'agissant des arguments relatifs au droit à être entendu, par analogie avec une jurisprudence administrative constante selon laquelle il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002), le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant, avant la prise des actes attaqués.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante reste en défaut d'établir à quel titre la partie défenderesse aurait dû demander au requérant de compléter son dossier.

Par ailleurs, le Conseil observe que les parties défenderesses ont examiné la demande de séjour introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, celui-ci a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour l'obtention du séjour sollicité.

Le Conseil rappelle que selon l'article 26 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ». La décision est motivée en droit et la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse a violé l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 20 octobre 2021, la partie requérante se borne à se référer à ses écrits de procédure.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET